

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Décision du 24 mars 2020**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi d'une demande de Radio Studio One ASBL, qui souhaite déroger à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle de ce jour assignant la radio fréquence analogique NAMUR-107.1 MHz pour la diffusion du service « Studio One » à compter du 9 avril 2020 et jusqu'à la veille du jour où de nouvelles autorisations sont attribuées dans le cadre d'un nouvel appel d'offre global, conformément à l'article 55 §3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier son article 53, § 2, d, qui donne la possibilité au Collège d'autorisation et de contrôle d'accorder une dérogation à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française, en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle ;

Vu la demande de Radio Studio One ASBL, qui sollicite, dans sa réponse à l'appel d'offres lancé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique, une telle dérogation, afin de pouvoir totalement déroger à cette obligation ;

Considérant que l'éditeur justifie sa demande par la faible importance d'œuvres chantées en français en musiques électroniques et qu'il souhaite pouvoir poursuivre une programmation musicale spécialisée ;

Considérant que cette demande est en cohérence avec l'ensemble du projet proposé, qualifié par le Collège, dans la phase d'évaluation des candidats, de radio thématique ;

Considérant que cette dérogation apparaît pertinente, compte tenu de son format, et qu'il permet d'assurer la diversité culturelle et linguistique des services ;

**Le Collège d'autorisation et de contrôle décide d'autoriser Radio Studio One ASBL pour son service « Studio One » à déroger en totalité à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française.**

[www.csa.be](http://www.csa.be)